



Règlement du concours Facebook TLML SA x INGLEWOOD BURGERS « Gagne un Magicpass »

Mis en place par Télé Leysin-Les Mosses-La Lécherette SA et INGLEWOOD BURGERS.

Article 1 : Organisation

La société Télé Leysin-Les Mosses-La Lécherette SA, dont le siège est situé Route du Belvédère 8, 1854 Leysin (Suisse) conjointement avec la société INGELWOOD BURGERS, dont le siège est à Avenue de Frontenex 5, 1207 Genève (Suisse) ci-après désigné sous le nom « Organisateur », organisent un jeu gratuit sans obligation d'achat du 15.12.2022 au 21.12.2022 à 23h59.

Article 2 : Participants

Ce jeu est gratuit sans obligation d'achat ni d'abonnement particulier.

Il est exclusivement ouvert aux personnes âgées de 6 ans à 78 ans, année de naissance de 2016 à 1944. La participation des mineur-e-s au concours est soumise à l'accord parental ou du/de la représentant-e légal-e.

Les participants doivent être domiciliés en Suisse ou à l'étranger.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel des « Organisateur », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

Les « Organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne par jour (même nom, même adresse). Les « Organisateur » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par Les « Organisateur » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisé sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gain

La dotation mise en jeu est la suivante :

- 1x abonnement « Magicpass » saison 2022/2023 sans options. Abonnement valable jusqu'au 30.04.2023.



Article 5 : Désignation du gagnant

Par tirage au sort, réalisé le 22 décembre 2022 à 14h00 au sein des bureaux des « Organiseurs » du concours.

Seuls les participants dont la réponse, à la question posée dans le jeu concours, est exacte seront pris en compte pour le tirage au sort.

Article 6 : Annonce du gagnant

Seul le vainqueur sera averti par message privé sur la plateforme Facebook. Puis il recevra un e-mail officiel de confirmation.

Article 7 : Remise du lot

Le lot sera envoyé par pli postal « Recommandé » aux coordonnées fournies par le vainqueur.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tels que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne.

De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demandes de compensation. Les « Organiseurs » se réservent le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

La forme du concours présenté par les « Organiseurs » ne permet aucune récolte de données personnelles autres que celles du vainqueur.

Le gagnant autorise les « Organiseurs » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier aux « Organiseurs » dont les adresses sont mentionnées à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

• <https://inglewood.ch/>

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès des « Organiseurs ». Les « Organiseurs » se réservent le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.



Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité des « Organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

Les « Organisateur » ne sauraient être tenue pour responsable des retards, pertes vols avaries des courriers, manque de lisibilités des cachets du fait des services postaux ; elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

Les « Organisateur » ainsi que les prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou leur invité dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même les « Organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation aux « Organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook que les « Organisateur » décharge de toute responsabilité.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi Suisse.

Les « Organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu des « Organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu aux « Organisateur ». Passé cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.



Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et les « Organisateur », les systèmes et fichiers informatiques des « Organisateur » feront seules foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques des « Organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenus entre les « Organisateur » et le participant. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « l'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve et de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrement, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par les « Organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par les « Organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toute natures réalisés à l'aide de l'identifiant et du code du compte Facebook d'un participant, avant, pendant ou à la suite de la participation au concours, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.